

clb



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA CREUSE**

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015- 247-01 DU 27 MAI 2015  
AUTORISANT LA SOCIETE CERF SAS A CONSOMMER DES PRODUITS  
EXPLOSIFS DES RECEPTION SUR LE SITE DE LA CARRIERE SISE SUR LA  
COMMUNE D'EAUX LES BAINS**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Défense et notamment les articles L.2352-1, L.2352-2, L.2353-1, L.2353-11 et L.2353-12 ;

Vu le décret n° 2005-1138 du 8 septembre 2005 modifiant le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 mars 1982, relatifs :

- au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;
- à l'acquisition des produits explosifs ;
- au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- au marquage et à l'identification des produits explosifs

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010148-04 du 28 mai 2010 portant autorisation à la société CERF SAS d'utiliser des produits explosifs dès leur réception sur le site de la carrière qu'elle exploite au lieu-dit « Le Doulaud » sur le territoire de la commune d' Evaux-les-Bains ;

Vu la demande du 16 mars 2015 par laquelle M. Jérôme REDONDAUD, Directeur d'exploitation, dûment mandaté par la société CERF sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception, pour l'exploitation de la carrière dite « Le Doulaud », sur le territoire de la commune d'Evau-les-Bains ;

Vu les documents annexés à ladite demande ;

Vu le visa de M. le Maire de la commune d'Evau-les-Bains le 18 mars 2015 ;

Vu les rapport et proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 12 mai 2015 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société CERF SAS dont le siège social est sis « 5 Route de la Carrière – 03500 BRANSAT » est autorisée à utiliser des produits explosifs dès leur réception, sur le territoire d'Evaux-les-Bains, pour l'exécution de travaux d'abattage de matériaux de la carrière de granite dite « Le Doulaud ».

Au titre de la présente autorisation, les produits explosifs seront mis en œuvre avec le concours technique de la société suivante :

EXPLOROC – 30 ZI de la Liane – 62360 SAINT-LEONARD.

### ARTICLE 2

Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de **5 (cinq) années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis, en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

### ARTICLE 3

Les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs, au titre de la présente autorisation ainsi que les préposés au tir, sont les suivantes :

<i>I.1.A Identités</i>	<i>I.1.B Types d'habilitations et dates</i>	<i>I.1.C Société d'appartenance</i>
M. TAUVRON Jean-Paul	CPT minage (09/07/98), Permis de tir, habilitation du 29 mai 2000 (Préfecture de l'Allier)	CERF
M. REDONDAUD Jérôme	CPT minage (22/06/92), Permis de tir, habilitation du 29 février 2008 (Sous-Préfecture de Vichy)	
M. ACHKOUK Hassan	CPT minage (03/03/94), Permis de tir, habilitation du 25 mai 2004 (Préfecture du Rhône)	EXPLOROC
M. ORTEGA Romuald	CPT minage (13/03/12), Permis de tir, habilitation du 20 septembre 2012 (Préfecture du Rhône)	
M. PAGE Emmanuel	CPT minage (14/12/07), Permis de tir, habilitation du 10 mai 2006 (Sous-Préfecture de Roanne)	

M. PALAZON Yannick	CPT minage (08/12/06), Permis de tir, habilitation du 5 octobre 2006 (Sous-Préfecture de Montbrison)	EXPLOROC
M. PATTE Emmanuel	CPT minage (27/03/98), Permis de tir, habilitation du 9 septembre 1998 (Préfecture du Pas-de-Calais)	
M. VANUXEM Stéphane	CPT minage (25/03/02), Permis de tir, habilitation du 4 janvier 2005 (Préfecture de la Vienne)	

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes, nommément désignées, assureront cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

La ou les personnes responsables sur les lieux d'emploi de la garde directe et permanente, de la mise en œuvre des produits explosifs et de leur tir devront avoir été habilitées à cet effet par le Préfet.

#### ARTICLE 4

La quantité maximale de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une journée et à mettre en œuvre ne devra pas dépasser les seuils suivants :

- 5 000 kg d'explosifs de classe 1.1 D. Dans cette quantité est inclus le poids des substances explosives contenues dans les détonateurs et cordaux détonants strictement nécessaires pour l'exécution des tirs.

La quantité maximale autorisée annuellement est de 50 tonnes, tous produits explosifs confondus sans préjudice du respect de la production maximale annuelle autorisée de la carrière.

#### ARTICLE 5

Le transport des produits explosifs jusqu'au lieu de réception sera assuré par le fournisseur suivant :

- société TITANOBEL à partir du dépôt de MOISSAT (63),

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

#### ARTICLE 6

Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

#### ARTICLE 7

Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant le stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes visées à l'article 3 ci avant sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles doivent veiller notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

### ARTICLE 8

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être réintégrés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller dans le dépôt du fournisseur.

Si, par la suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours qui suivent la livraison.

### ARTICLE 9

Les produits explosifs doivent être utilisés suivant les règles de l'art conformément aux conditions stipulées dans la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives), l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, et les actes préfectoraux encadrant l'exploitation de ladite carrière.

L'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement doit être informée au moins huit jours avant le premier tir par le bénéficiaire, du programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, quantités commandées).

### ARTICLE 10

Le bénéficiaire doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs où sont précisés :

- le(s) fournisseur(s),
- l'origine, la quantité et la date des livraisons,
- les renseignements utiles en matière d'identification des produits explosifs,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation.
- les mesures prises pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci des explosifs non utilisés.

Ce registre doit être présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il doit être conservé pendant 5 ans.

**ARTICLE 11**

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés le plus rapidement possible aux services de police ou de Gendarmerie et en tout état de cause dans les 24 heures qui suivent la constatation.

**ARTICLE 12**

Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la DREAL, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

**ARTICLE 13**

La présente autorisation d'utiliser des explosifs dès réception ne permet pas à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire auprès du Préfet.

**ARTICLE 14**

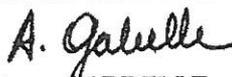
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. Une copie conforme sera adressée à :

- M. le Maire de la commune d'Evaux-les-Bains,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) à Limoges,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Guéret,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE à Guéret,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- La société TITANOBEL – dépôt de Moissat (63),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Guéret, le 27 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

  
Anne GABRELLE

